

ARRÊTÉ N°2026/079
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A M. SÉBASTIEN BRIAND, 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-038 du 7 avril 2026 portant élection de M. Gérard FOURNIER-BIDOZ en qualité de Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-040 du 7 avril 2026 portant élection de 7 vice-présidents et 4 conseillers délégués ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-069 du 21 avril portant délégations du Conseil communautaire à Monsieur le Président ;

Considérant que le nombre et l'importance des compétences assurées par la collectivité et transférées à la CCVT, supposent une collaboration active et présente des vice-présidents ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la CCVT et afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, ainsi que la signature de certains actes et documents, soient assurés par un membre du Conseil communautaire, en vertu d'une délégation de Monsieur le Président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents.

A ce titre, il est donné délégation à Monsieur Sébastien BRIAND, 3^{ème} Vice-président, pour exercer les fonctions dans les domaines suivants :

- de l'instruction, du suivi et de la coordination des dossiers relatifs à la gestion des déchets ;
- de l'animation et du pilotage des dossiers de la Commission « Déchets » ;
- de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie de gestion et de prévention des déchets, ainsi que du suivi de la gestion opérationnelle en lien avec les services ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets relatifs aux matières déléguées ;
- de la bonne coordination des dossiers avec Monsieur Pascal CHEVALLEREAU, Conseiller délégué.

Au titre du Plan Alimentaire Territorial (PAT), il est chargé :

- de l'instruction, du suivi et de la coordination des dossiers relatifs au Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;
- du pilotage des actions concertées relevant de l'alimentation locale, notamment en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- de l'animation et du suivi des travaux du comité de pilotage dédié ;
- du pilotage et de l'animation du réseau « Saveurs des Aravis » ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets relatifs aux matières déléguées.

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les actes suivants :

- les convocations et comptes-rendus de la Commission « Déchets » et du Comité de pilotage du PAT ;
- les contrats relatifs aux éco-organismes ;
- tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'est pas rapporté, et tant que délégant et délégataire sont en fonctions, en tout état de cause, il prend fin à l'expiration du mandat du Conseil communautaire installé le 7 avril 2026.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien BRIAND.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Thônes, le 28 avril 2026

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Notifié à l'intéressé le :

4 mai 2026

Signature du bénéficiaire :



Date d'envoi en Préfecture et de publication :

4 mai 2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.